



Révision partielle de la Constitution

Approuvée en séance du Consistoire du 17 mars 2022

(Le texte complet de la version actuelle est disponible sous <https://epg.ch/constitutions-reglements/>)

Version actuelle	Nouvelle version
<p>TABLE DES MATIERES</p> <p>(...)</p> <p>TITRE V</p> <p>(...)</p> <p>Article 45 – Direction</p> <p>Article 46 – Composition de la Direction</p> <p>Article 47 – Attributions de la Direction</p> <p>(...)</p>	<p>TABLE DES MATIERES</p> <p>(...)</p> <p>TITRE V</p> <p>(...)</p> <p>Article 45 – Secrétaire général</p> <p>Article 46 – Composition du Secrétariat général</p> <p>Article 47 – Attributions du Secrétariat général</p> <p>(...)</p>
<p>Article 26 – Organes</p> <p>Les organes de l'EPG sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le Consistoire, 2. le Conseil du Consistoire, 3. la Direction 	<p>Article 26 – Organes</p> <p>Les organes de l'EPG sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le Consistoire, 2. le Conseil du Consistoire, 3. le Secrétariat général
<p>Article 28 – Attributions du Consistoire</p> <p>Consistoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) étudie les questions concernant la vie de l'EPG et définit les grandes orientations du projet ecclésial que met en œuvre la Direction; 	<p>Article 28 – Attributions du Consistoire</p> <p>Consistoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) étudie les questions concernant la vie de l'EPG et définit les grandes orientations du projet ecclésial que met en œuvre le Secrétariat général;
<p>Article 35 - Détenteurs d'une voix consultative</p> <p>Les membres de la direction et les délégués des ministères désignés par le Consistoire participent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent présenter des propositions par l'entremise du Conseil du Consistoire.</p>	<p>Article 35 - Détenteurs d'une voix consultative</p> <p>Le secrétaire général (ou, sur sa désignation, un de ses adjoints) et les délégués des ministères désignés par le Consistoire participent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent présenter des propositions par l'entremise du Conseil du Consistoire.</p>

<p>Article 39 – Attributions du Conseil du Consistoire</p> <p>(...)</p> <p>4) d'engager ou licencier le directeur et les membres de la Direction ;</p> <p>5) d'assurer le lien entre le Consistoire et la Direction;</p> <p>6) (...)</p> <p>7) d'assurer la haute surveillance de la Direction et de veiller à la bonne exécution des décisions du Consistoire;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 39 – Attributions du Conseil du Consistoire</p> <p>(...)</p> <p>4) d'engager ou licencier le secrétaire général;</p> <p>5) d'assurer le lien entre le Consistoire et le secrétaire général;</p> <p>6) (...)</p> <p>7) d'assurer la haute surveillance du Secrétariat général et de veiller à la bonne exécution des décisions du Consistoire;</p> <p>(...)</p>
<p>Article 42 - Responsabilité</p> <p>La responsabilité de l'EPG est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du Conseil du Consistoire ou d'un membre du Conseil du Consistoire et d'un membre de la Direction.</p>	<p>Article 42 - Responsabilité</p> <p>La responsabilité de l'EPG est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du Conseil du Consistoire ou d'un membre du Conseil du Consistoire et d'un membre du Secrétariat général.</p>
<p>Article 45 – Direction</p> <p>Le directeur assiste en principe aux séances du Conseil du Consistoire. Il a voix consultative.</p>	<p>Article 45 – Secrétaire général</p> <p>Le secrétaire général assiste en principe aux séances du Conseil du Consistoire. Il a voix consultative.</p>
<p>Article 46 – Composition de la direction</p> <p>La Direction est composée du directeur et des autres responsables nommés par le Conseil du Consistoire en qualité de membres de la Direction. Ces personnes doivent être membres de l'EPG.</p>	<p>Article 46 – Composition du Secrétariat général</p> <p>Le Secrétariat général est composé du secrétaire général et de ses adjoints. Ces personnes doivent être membres de l'EPG. Le secrétaire général seul est nommé par le Conseil du Consistoire.</p>
<p>Article 47 – Attributions de la direction</p> <p>La direction est chargée :</p> <p>(...)</p>	<p>Article 47 – Attributions du Secrétariat général</p> <p>Le Secrétariat général est chargé :</p> <p>(...)</p>
<p>Article 54 – Inscription au rôle de ministre</p> <p>(...)</p> <p>Les ministres retraités et agrégés peuvent recevoir des mandats de la Direction de l'EPG.</p>	<p>Article 54 – Inscription au rôle de ministre</p> <p>(...)</p> <p>Les ministres retraités et agrégés peuvent recevoir des mandats du Secrétariat général de l'EPG.</p>

<p>Article 56 – Nomination</p> <p>La nomination, par la Direction, d'un ministre à un poste se fait dans l'intérêt général de l'EPG et du lieu de ministère, sur préavis de la Commission des ministères et des Conseils concernés.</p> <p>Ces derniers peuvent refuser une nomination proposée par la Direction.</p>	<p>Article 56 – Nomination</p> <p>La nomination, par le Secrétariat général, d'un ministre à un poste se fait dans l'intérêt général de l'EPG et du lieu de ministère, sur préavis de la Commission des ministères et des Conseils concernés.</p> <p>Ces derniers peuvent refuser une nomination proposée par le Secrétariat général.</p>
<p>Article 57 – Délégation pastorale</p> <p>La délégation pastorale est l'autorisation accordée par la Direction de l'EPG à des personnes, laïques ou ministres, qui ne sont pas inscrites au rôle des ministres comme pasteur, d'assurer la prédication et d'administrer les sacrements au nom de l'EPG.</p>	<p>Article 57 – Délégation pastorale</p> <p>La délégation pastorale est l'autorisation accordée par le Secrétariat général de l'EPG à des personnes, laïques ou ministres, qui ne sont pas inscrites au rôle des ministres comme pasteur, d'assurer la prédication et d'administrer les sacrements au nom de l'EPG.</p>
<p>Article 60 – Dépenses</p> <p>Le budget de l'EPG pourvoit aux dépenses générales.</p> <p>Les dépenses générales sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le traitement des ministres, des membres de la Direction et des employés administratifs et techniques ; 2) les dotations et les subventions ; 3) tout autre objet déterminé par le Consistoire. 	<p>Article 60 – Dépenses</p> <p>Le budget de l'EPG pourvoit aux dépenses générales.</p> <p>Les dépenses générales sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le traitement des ministres, des membres du Secrétariat général et des employés administratifs et techniques ; 2) les dotations et les subventions ; 3) tout autre objet déterminé par le Consistoire.
<p>Article 68 – Procédure de recours</p> <p>Lorsqu'une révision partielle de la Constitution a été acceptée par le Consistoire en troisième débat, la Direction publie le texte sur le site Internet de l'EPG et dans le journal officiel de l'EPG et le notifie par lettre aux Conseils de paroisse et de ministères cantonaux.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 68 – Procédure de recours</p> <p>Lorsqu'une révision partielle de la Constitution a été acceptée par le Consistoire en troisième débat, le Secrétariat général publie le texte sur le site Internet de l'EPG et dans le journal officiel de l'EPG et le notifie par lettre aux Conseils de paroisse et de ministères cantonaux.</p> <p>(...)</p>